

Délibération n° 2021-108 APF du 7 octobre 2021 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds intergénérationnel en faveur de la protection de l'environnement"

(NOR : DAF2120840DL-4)

Paru in extenso au journal officiel n°83 N du 15/10/2021 à la page 24459 dans la partie Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Version en vigueur au 19/12/2024

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;
Vu la loi du pays n° 2019-36 du 13 décembre 2019 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier applicable aux entreprises régies par le code des mines et des activités extractives ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 1141 CM du 17 juin 2021 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 2157-2021 APF/SG du 24 septembre 2021 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu le rapport n° 97-2021 du 9 juillet 2021 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;
Dans sa séance du 7 octobre 2021,

Adopte :

Article 1er

Il est créé, à compter du 1er septembre 2021, un compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds intergénérationnel en faveur de la protection de l'environnement".

Art. 2

Ce fonds a pour objet le financement d'opérations concourant à la protection de l'environnement.

Art. 3

Les ressources du fonds sont constituées par :

- le produit de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;
- des versements du budget général de la Polynésie française ;
- des dotations de l'Etat ;
- des dons et legs.

Art. 4

Le produit de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières mentionné au chapitre XI du titre III de la première partie du code des impôts de la Polynésie française est affecté au compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds intergénérationnel en faveur de la protection de l'environnement".

Art. 5 Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024

Article abrogé

Art. 5 Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024

Les dépenses du fonds sont constituées par :

- des actions tendant à la protection et à la valorisation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- des actions tendant à la valorisation des déchets ;
- des actions en faveur de la réhabilitation des sites pollués ;
- des actions identifiées au titre de la stratégie ou du plan bas carbone de la Polynésie française.

Art. 6 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024*

Le ministre en charge de l'environnement rend compte de la gestion du fonds au conseil des ministres.

Art. 7 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024*

À la clôture de l'exercice budgétaire, le fonds doit présenter un solde créditeur ou nul. Le disponible est automatiquement reporté sur l'exercice budgétaire suivant. En cas de clôture du fonds, le solde créditeur est reversé au budget général de la Polynésie française.

Art. 8 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024*

Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les conditions d'application de la présente délibération et les modalités de fonctionnement du fonds.

Art. 9 *Rédaction issue de Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024*

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2021-108 APF du 7 octobre 2021](#), JOPF n° 83 N du 15/10/2021 à la page 24459
- [Délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024](#), JOPF n° 152 N du 19/12/2024 à la page 25119